

STATUTS

Association CREA-07

Article -1-NOM

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour nom : **ASSOCIATION « CREA-07 »**

Article - 2 - OBJET BUT

L'association a pour objet de :

- permettre la pratique musicale, théâtrale, l'écriture, la peinture, l'audio-visuel, la sculpture, la pratique artistique liée aux nouvelles technologies, l'expression corporelle, le bien-être et les activités s'y rattachant,
- accompagner la création artistique,
- promouvoir et diffuser des spectacles,
- favoriser la médiation artistique et l'échange entre amateurs et professionnels,
- organiser tout au long de l'année des évènements culturels.

L'action de l'association ne peut s'exercer que dans le cadre du respect mutuel de ses membres et de leur liberté d'expression : respectant le pluralisme des appartenances politiques, culturelles, philosophiques, etc... de chacun. L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article - 3 – DUREE - SIEGE

L'association a une durée de vie indéterminée.

Le siège social est fixé à : **264, Montée du Pradal – 07140 – LES VANS**

Article -4– AFFILIATION

L'association pourra être affiliée à une quelconque fédération sur simple décision du bureau.

Article – 5 - MEMBRES – COTISATION

L'association est composée de personnes physiques / morales qui intègrent la structure en qualité de :

- Membres d'honneur : membres qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés d'adhésion et n'ont pas le droit de vote en AG.
- Membres actifs ou adhérents : membres qui participent de manière effective au fonctionnement de l'association, et qui s'acquittent chaque année de leur adhésion. Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par le bureau en AG.

Article -6 - ADMISSION ET RADIATION

ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Engagement des personnes adhérentes : chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont accessibles en permanence.

RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de l'adhésion
- La démission
- Par décision du bureau
- L'exclusion pour faute grave
- Le décès

Elle ne fait l'objet d'aucun remboursement de l'année en cours.

STATUTS

Association CREA-07

Article - 7- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions ;
- Les subventions de l'Etat, des départements, collectivités territoriales ou EPCI ;
- Les appels à projets ;
- Les participations et recettes des projets ;
- Le produit des fêtes, manifestations et représentations ;
- Les dons et les donations ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article - 8- COMPOSITION – MODE DE FONCTIONNEMENT

1-Composition d'un bureau - L'association se compose de :

- un(e) Président(e)
- un(e)Trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Les trois membres sont élus pour deux ans (2 ans) et réélus par l'Assemblée Générale Annuelle correspondante. Ils sont en charge de la gestion courante de l'association.

A - Le Président représente l'association dans tous ses actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs, et peut donc notamment entamer une action en justice en son nom, se présenter comme défenseur. Il convoque les membres de l'association aux assemblées générales, ordonne les dépenses et peut décider du transfert du siège de l'association.

B - Le trésorier décide des dépenses courantes et tient les comptes de l'association. Il présente à chaque assemblée générale un rapport financier. Il effectue tous les paiements et enregistre toutes les recettes. Il peut disposer d'un mandat spécial pour réaliser des actes bancaires pour le compte de l'association.

C - Le secrétaire agit sur délégation du Président pour l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il dresse notamment les procès-verbaux des assemblées générales, et les retranscrit sur les registres.

Article - 9 -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à la clôture de l'exercice précédent. Elle comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Une convocation indiquant l'ordre du jour est envoyée individuellement (par le/la secrétaire du bureau) par voie électronique/ ou, à défaut par lettre simple, quinze jours au moins avant la date fixée.

Les membres du bureau président et organisent l'assemblée et présentent aux membres :

- Le rapport moral de l'association ;
- Le rapport d'activités ;
- Le rapport financier ;
- Les questions diverses ;
- Tout autre document utile à l'ordre du jour.

Le rapport d'activités et le rapport financier font l'objet d'un vote en assemblée générale.

STATUTS

Association CREA-07

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres absents peuvent donner procuration de vote à un autre membre. Une seule procuration sera acceptée par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés / Le quorum est atteint si 10 % au moins des membres sont présents ou représentés. Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont transcrites dans un procès-verbal signé par le Président.

Article - 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si nécessaire ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues pour une assemblée générale ordinaire, uniquement pour :

- Modifier les statuts de l'Association
- Dissoudre l'association
- Pour radier un membre

Celle-ci statuera à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article - 11- DISSOLUTION

La dissolution de l'Association sera prononcée par décision de la majorité des membres présents à une Assemblée générale extraordinaire convoquée explicitement pour cela.

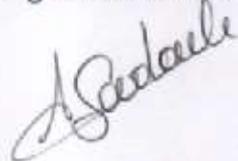
S'il y a lieu, l'actif net disponible est dévolu à une association à vocation similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts sont établis en 3 exemplaires originaux. Un exemplaire est adressé au Préfet du département.

Fait à, LES VANS

Le 04/12/2024

Signature du Président



Signature d'au moins un autre membre

